

COPENHAGUE 2009 ET NAGOYA 2010 : VERS UNE ORGANISATION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CAUSE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE?

*Par Sylvestre-José-Tidiane Manga**

La faiblesse de la contrainte liée à la norme de la protection de l'environnement et au changement climatique s'explique en partie par le dysfonctionnement institutionnel au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La cause du développement durable y est confinée dans un simple Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) face à une Organisation mondiale du commerce (OMC) dont l'hégémonie au sein du système onusien ne cesse de se consolider au point que l'économique, l'industriel et le commercial ont fini de diluer la contrainte du développement durable en une simple considération environnementale. S'appuyant sur les enjeux environnementaux de l'heure en l'occurrence les catastrophes naturelles, les changements climatiques planétaires, la dégradation de la biodiversité mondiale et la biosécurité, cet article rejoint la diplomatie environnementale en cours en faveur de la création sous l'égide de l'ONU, d'une Organisation mondiale de l'environnement. Conduite essentiellement par la France et son Président, M. Sarkozy avec l'encouragement de l'Union européenne et la collaboration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, ces initiatives diplomatiques pourraient aboutir à l'avènement de négociations intergouvernementales propices à la mise sur pied d'une véritable Organisation mondiale de l'environnement partageant le même rang protocolaire institutionnel que l'OMC et capable d'édicter la norme environnementale et de faire appliquer la contrainte qui en est associée en faveur du développement durable. Les prochaines négociations intergouvernementales de Copenhague en Décembre 2009 pour les changements climatiques et de Nagoya en Octobre 2010 pour la biodiversité pourraient servir de plateformes pour le démarrage de telles négociations.

The weakness of the constraint related to environmental protection norms and climate change is partially explained by the institutional dysfunction within the United Nations (UN). The issue of sustainable development is confined within a single program, the United Nations Environment Programme (UNEP) which is facing the World Trade Organization (WTO) whose hegemony within the UN system is continuously strengthening to the point where economic, industrial and commercial concerns have diluted the sustainable development constraint into a mere environmental consideration. Drawing on current environmental issues, that is natural disasters, global climate change and the degradation of global biodiversity and biosafety, this article joins current environmental diplomacy in favour of the creation, under the UN's stewardship, of a World Environment Organization. Led by France and its president, M. Sarkozy, with the support of the European Union and the collaboration of the Secretary-General of the United Nations, M. Ban Ki-Moon, such diplomatic initiatives could lead to intergovernmental negotiations favourable to the establishment of a World Environment Organization who would share the same rank and institutional standing as the WTO and who could lay down environmental norms and apply the related constraints in favour of sustainable development. The intergovernmental negotiations of Copenhagen in December 2009 for climate change and those of Nagoya in October 2010 for biodiversity may serve as a platform for the launch of such negotiations.

* Sylvestre-José-Tidiane Manga, Legal Research Fellow, Centre for International Sustainable Development Law (CISDL), McGill University, Montreal, Canada. Consultant international UNEP-GEF BIOSAFETY Unit, Membre du Roster des Experts en Biodiversité/Biosécurité du PNUE-CDB (Canada) avec le financement et/ou la collaboration de René CÔTÉ, Doyen de la Faculté de Droit et science politique, Université du Québec à Montréal (Canada), François CRÉPEAU, Professeur à la Faculté de droit, Université McGill (Canada), Marie-Françoise LABOUZ, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines (France), Thérèse LEROUX, Professeur à la Faculté de droit, Université de Montréal (Canada), Peter Leuprecht, Ancien Secrétaire général adjoint (poste électif) et directeur des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, ancien doyen de la Faculté de droit, Université McGill (Canada), Jacqueline MORAND-DEVILLER, Professeur Émérite à la faculté de droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (France). Toutefois l'auteur est le seul responsable des propos avancés dans le présent article..

Les enjeux de l'environnement s'avèrent de plus en plus complexes au fur et à mesure que la recherche scientifique nous révèle l'ampleur des dommages écologiques potentiellement attribuables, entre autres, aux changements climatiques et à la chute de la diversité biologique. Dans un avenir proche, alors que Copenhague abritera la quinzième Conférence des Nations unies sur le climat du 7 au 18 décembre 2009, il reviendra à Nagoya du Japon de réunir entre le 18 et le 29 octobre 2010 en Conférence des Parties, les experts du monde entier en faveur de la cause de la diversité biologique pour une dixième occasion de la même nature.

La lutte contre les changements climatiques par la réduction des émissions des gaz à effet de serre a été érigée en programme international à la signature du Protocole de Kyoto négocié en 1997 et ratifié par 175 États qui se sont engagés à réduire de 5% aux horizons 2012, les émissions de leurs gaz à effet de serre par rapport à leurs émissions de 1990. D'un point de vue purement institutionnel, l'heure est à l'urgence. Les engagements de Kyoto prenant fin au début 2013, il est impératif pour les États de signer dans un proche avenir un accord international pour parer aux méfaits des changements climatiques. Le Sommet de Copenhague sur le climat pourrait donc servir de tribune aux États pour assurer la continuité des engagements de Kyoto. Le traité de Copenhague devra statuer sur les différentes mesures que les pays devront mettre en œuvre dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques notamment en ce qui a trait au développement des énergies renouvelables et à la réduction du recours aux énergies fossiles. Toutefois, les enjeux institutionnels du Sommet de Copenhague risquent d'être plus importants que la seule mise sur pied d'un accord international contre le réchauffement climatique. Copenhague 2009 pourrait servir de plateforme pour la création d'une Organisation mondiale pour l'environnement. En effet, la Communauté internationale se cherche dans la mise sur pied d'une institution spécialisée en environnement sous l'égide de l'Organisation des Nations unies laquelle devra être capable de porter haut la contrainte environnementale dans l'exploitation économique et la gestion durable des ressources naturelles et génétiques. Ainsi, après le président Chirac qui évoquait déjà en mai 2006, au Sommet EU-Amérique, la création d'une organisation mondiale pour l'environnement, l'actuel président français Nicolas Sarkozy mène sans relâche une diplomatie environnementale en faveur de l'avènement d'une telle Organisation. Il bénéficie d'un soutien de taille en la personne du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon. Les deux autorités ont conduit une rencontre de travail en date du 17 juillet 2009 au cours de laquelle le sujet avait été abordé. Le président français avait alors déclaré à l'issue de cette rencontre : « [n]ous allons mener main dans la main un combat contre les conséquences du réchauffement climatique. Il faut créer une organisation mondiale de l'environnement »¹. Le Secrétaire général de l'ONU avait

¹ Agence France-Presse, « Sarkozy: il faut "une organisation mondiale de l'environnement" », *Agence France Presse [Bureau de New York]* (17 juillet 2009) en ligne : <http://www.euro-vote.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=305&Itemid=322>.

déclaré quant à lieu déclaré à la même occasion être « très reconnaissant pour un tel engagement du président français sur le changement climatique »².

Le changement climatique ne constitue pas l'unique plateforme de négociation en vue de l'avènement d'une Organisation mondiale de l'environnement. Si le Sommet de Copenhague sur le climat devait voir l'avènement d'une telle Organisation, alors la dixième Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique (CDB)* devrait servir de base de consolidation à l'Organisation. Cette dernière Conférence pourrait par ailleurs présider à la naissance de l'Organisation si Copenhague ne devait que recevoir une réunion préparatoire à cet effet. Dans tous les cas, les enjeux de préservation de la diversité biologique et du changement climatique interpellent la Communauté internationale quant à l'impératif de disposer d'une Organisation mondiale de l'environnement.

L'Organisation mondiale de l'environnement projetée devra surgir de la mutation du simple programme international qu'est le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en une organisation spécialisée sous la houlette de l'ONU, dotée d'un pouvoir d'édicter et d'exécuter la norme environnementale en faveur du développement durable. Parmi les défis à relever par la norme contraignante attendue, il convient de compter la prévention du risque biotechnologique potentiellement associé au recours aux biotechnologies dans l'agriculture, soit la biosécurité. En effet, même si l'innovation biotechnologique de l'ADN recombinant est récente, la logique de prévention du risque écologique dont émane la biosécurité résulte d'une problématique ancienne. C'est le fruit d'une lente mais efficace prise de conscience de la réalité du risque associé à l'exploitation abusive des ressources naturelles, mais aussi des enseignements tirés des effets dévastateurs des catastrophes écologiques survenues dans le temps et à travers le monde. Ces faits contribuent à la formation d'un droit de l'environnement soucieux de prévenir le risque et l'accident. Richard H. Gains, auteur de *Environmental Accidents : Personal Injury and Public Responsibility*, ne faisait-il pas remarquer que les accidents découlaient souvent d'une certaine défaillance de « politiques progressistes et économiques »³? L'auteur est d'avis que les accidents nous éduquent sur l'interdépendance sociale et nous montrent que même les planifications les plus minutieuses et les plus prudentes de l'homme peuvent conduire à de désagréables surprises⁴.

Les propos de l'auteur sont plus que d'actualité, car les leçons tirées des catastrophes naturelles connues dans le passé continuent de hanter les esprits et font appel à un droit de prévention, de précaution et de coopération⁵. Par exemple, nous nous rappellerons que le 10 juillet 1976, une explosion chimique s'est produite à

² *Ibid.*

³ Richard H. Gains, *Environmental Accidents: Personal Injury and Public Responsibility*, Philadelphie, Temple University Press, 1989 à la p. 25.

⁴ *Ibid.*, à la p. 3.

⁵ Les exemples des catastrophes de Seveso (1976), de Bhopal (1984), de Tchernobyl (1986) et de Bâle (1986) sont souvent énoncées pour justifier ces nouveaux principes du droit de l'environnement.

Meda en Italie à l'usine de Icmesa de la compagnie Givaudan. Il s'agissait d'une succursale du consortium Hoffmann-La Roche de l'industrie chimique suisse. Un épais nuage de gaz trichlorophenole mélangé à du dibenzo-paradioxin s'est disséminé dans l'environnement. Au total, les territoires de sept villes ont été affectés. Meda, Seveso et Cesano Maderno avaient été les villes les plus touchées par cette catastrophe⁶.

De même, le monde entier se souvient avec tristesse de l'incident survenu dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984, alors qu'un gaz toxique de nature méthyl isocyanate (MIC) s'était échappé de la cave souterraine de stockage d'une usine chimique de l'Union Carbide, à Bhopal en Inde. Cette catastrophe a causé la mort de 1600 personnes et engendré 200 000 blessés dont plusieurs centaines ont succombé dans les mois qui ont suivi⁷. Enfin, le 1^{er} novembre 1986, survint à Bâle en Suisse, le déversement dans le Rhin, de plusieurs tonnes de produits chimiques toxiques. L'incident est survenu durant la lutte contre un incendie dans l'entrepôt de stockage de la compagnie Sandoz, une des principales multinationales de l'industrie chimique suisse. Plusieurs centaines de tonnes de produits chimiques ont été ainsi déversées dont des insecticides, des herbicides, du fongicide, des solvants et du mercure. Cet incident a causé un désastre écologique avec des effets préjudiciables ressentis jusque sur les territoires français et allemand, ainsi qu'aux Pays-Bas en plus de la Suisse⁸.

Cette apparente omniprésence du risque associé à l'activité économique, la dimension internationale d'un tel risque et la vulnérabilité des frontières face à celui-ci sont autant de facteurs qui expliquent non seulement l'émergence du droit international de l'environnement, mais aussi la place prépondérante qu'occupe la science dans ce domaine récent du droit⁹. Mais surtout, les leçons tirées de ces accidents aux conséquences écologiques graves commandent la création d'une organisation mondiale spécialisée dans le développement de normes contraignantes pour protéger l'homme et son environnement dans la course de ce dernier vers la prospérité : l'Organisation mondiale de l'environnement. Cet impératif bénéficiera non seulement des acquis de l'actuel PNUE mais aussi des autres initiatives institutionnelles postérieures aux incidents écologiques relatés. En effet, c'est notamment à la lumière de telles catastrophes que l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE) a renforcé ses structures spécialisées pour poser les balises en vue d'aider les États membres à coordonner leurs activités de prévention des effets préjudiciables des substances toxiques. Elle avait mis sur pied notamment une approche intégrée pour le contrôle de l'utilisation des substances chimiques en environnement. C'est aussi suite à ces désastres écologiques que le

⁶ Gunther Handl et Robert E. Lutz, dir., *Transferring Hazardous Technologies and Substances: The International Legal Challenge*, Londres, International Environmental Law and Policy Series, Graham & Trotman, 1989 aux pp. 3-4.

⁷ *Ibid.* aux pp. 7-8.

⁸ *Ibid.* aux pp. 11-12, 15-17.

⁹ Nicolas De Sadeleer, *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999 à la p. 21.

département d'environnement de l'OCDE a décidé de prendre un rôle de leadership dans le renforcement de la coopération internationale en matière de protection de l'environnement contre les effets préjudiciables des activités industrielles du secteur chimique¹⁰.

Il est à remarquer que dans l'ensemble de cette problématique, l'utilisation durable des eaux est un des secteurs les plus sensibles. La croissance galopante de la population mondiale implique l'utilisation massive de l'eau pour la satisfaction de besoins variés : la consommation domestique tant en milieu rural que citadin, la production agricole aussi bien pour les cultures irriguées que pour les cultures traditionnelles maraîchères et vivrières et le secteur du développement industriel¹¹.

En somme, la précaution se présente désormais comme un élément essentiel de la nouvelle donne socio-économique. Olivier Godard n'a-t-il pas observé à juste titre que les inquiétudes soulevées par un ensemble d'évolutions et d'accidents qui ont touché la vie et la santé humaines ou l'environnement rejaillissent maintenant plus globalement sur la perception des techniques et des sciences en diffusant un doute sur la contribution de ces dernières au progrès de la société? Cela a conduit, entre autres, à des questions existentielles sur la technique et la science. Celles-ci sont-elles systématiquement positives? Le développement de ces dernières ne devrait-il pas bénéficier de l'encadrement de l'homme? Ne devrions-nous pas prendre quelques distances vis-à-vis du déploiement de celles-ci? Ne devrions-nous pas plutôt accorder la plus grande attention à tous les risques que l'invention technique et l'essor économique imposent aux hommes et aux êtres vivants? Autant d'interrogations que cristallise la référence nouvelle à ce qu'il est convenu d'appeler le « principe de précaution »¹² et qui finissent par contribuer à la justification de la création d'une Organisation mondiale de l'environnement pour l'instauration de normes environnementales contraignantes, gages du développement durable.

Les efforts actuels de diplomatie environnementale en faveur de la mise en place d'une telle institution, bénéficient aussi des acquis du leadership européen dans la cause de l'environnement. De ce fait, les États européens jouent un rôle de leadership en matière de protection de l'environnement et de précaution. Cela est dû essentiellement à l'attachement profond de ces États aux principes fondamentaux du droit de l'environnement et surtout au principe de précaution. En effet, très tôt, les membres de l'Union européenne entendaient participer activement aux activités normatives des organisations internationales spécialisées dans la protection de l'environnement. Déjà, aux premiers balbutiements de l'ère des Communautés européennes, les programmes d'action en matière d'environnement ont tous envisagé la coopération avec les organisations internationales telles que l'OCDE, l'UNESCO, l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Comité électronique

¹⁰ Handl et Lutz, *supra* note 6 aux pp. 21-24.

¹¹ Ludwick A. Teclaff, *Abstraction and Use of Water: A Comparison of Legal Regimes*, New York, Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, 1972 à la p. 2.

¹² Olivier Godard, dir., *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1997 à la p. 25.

international (CEI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Comité européen de l'aviation civile (CEAC)¹³.

L'Union européenne est présente dans la plupart des organisations internationales lorsqu'il s'agit de discuter des questions concernant la protection de l'environnement que ce soit des organisations universelles ou régionales. Même lorsque celle-ci n'est pas officiellement membre d'une organisation internationale, elle en devient partie contractante. Aujourd'hui, l'Union européenne occupe une place prépondérante dans les activités de la Commission des Nations unies pour le développement durable. Cette commission a été créée par la Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement en 1992 avec pour mission de conduire et de superviser les activités de mise en œuvre et d'exécution de l'Agenda 21, plan d'action global pour le développement durable¹⁴. Les principales questions environnementales abordées dans les discussions au sein de cette Commission portent sur l'agriculture, les finances, l'utilisation et la gestion des terres et le commerce¹⁵. C'est cette même Union européenne qui réitère son leadership dans l'émergence et la consolidation du principe de précaution notamment dans le commerce international des organismes agricoles génétiquement modifiés.

Après avoir passé en revue les principaux enjeux environnementaux justifiant la mise sur pied de l'Organisation mondiale de l'environnement – citons les changements climatiques, la biodiversité, les catastrophes écologiques et les enjeux normatifs en droit international de l'environnement – nous nous proposons d'étudier trois enjeux de biodiversité dont les objectifs pourraient être plus facilement atteints par les activités d'une organisation spécialisée en environnement. Il s'agit d'enjeux autour desquels s'organise l'activité normative en vue de relever les défis les plus importants du programme mondial de biosécurité. Ces trois enjeux sont la mise en œuvre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, la responsabilité et la réparation et enfin, le règlement des différends.

I. La procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause (APCC) et ses corollaires : l'évaluation et la gestion des risques dans le commerce international des OGM agricoles

Les pays en développement qui sont les importateurs potentiels par excellence des OGM agricoles sont démunis face à l'évaluation et à la gestion du risque biotechnologique. C'est à se demander comment ces derniers pourront

¹³ Jean Charpentier, dir., *La protection de l'environnement par les Communautés européennes*, Paris, A. Pedone, 1988 aux pp. 155-56.

¹⁴ Committee on Climate Change and Sustainable Development, « Climate change and sustainable development » (2000) *Environment, Energy, and Resources Law: The Year in Review* 212 aux pp. 218-20.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 220.

contribuer pleinement à la mise en œuvre en toute sécurité biologique du *Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques*¹⁶ par le mécanisme proposé dans la procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause.

A. Une procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause véhiculée d'une précaution contraignante

La procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause (APCC) est le levier principal de la prévention du risque biotechnologique consigné dans le *Protocole de Cartagena*. La mise en œuvre de la contrainte dans le commerce international des OGM a été une préoccupation des Parties dans la *Convention sur la diversité biologique*. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la *CDB* stipulait déjà que :

[L]es Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.¹⁷

De même, au lendemain de l'adoption de la *Convention sur la diversité biologique*, la Conférence des Parties (COP) a rappelé avec insistance l'attachement des États à une telle procédure dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de gestion écologiquement durable des biotechnologies. Les dispositions des annexes des Décisions II/5 et III/19 de la COP peuvent être citées en exemple¹⁸. Ainsi, cela n'a été une surprise pour personne lorsque dans le préambule du *Protocole de Cartagena* les Parties ont confirmé la priorité accordée à ladite procédure dans la mise en œuvre du traité en rappelant principalement la Décision II/5. Dans cette disposition, les

¹⁶ *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 R.T.N.U. 208 (entrée en vigueur : 11 novembre 2003) [*Protocole de Cartagena*].

¹⁷ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79, R.T. Can. 1993 n° 24 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

¹⁸ *Decisions and Ministerial Statement from the Second Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity*, Indonésie, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1995 à la p. 19 (au paragraphe 3 (b) de l'annexe de la Décision II/5, il est stipulé que : « [t]he development of the draft protocole shall, as a priority: [...] include consideration of the form and scope of advance informed agreement procedures ». Quant à la Décision III/19, il est rappelé à la Section C que : « [L]a Conférence des Parties a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'elle a chargé d'élaborer – pour assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés – un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques axé spécialement sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets adverses sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui définirait en particulier, pour examen, une procédure appropriée de consentement informé préalable en connaissance de cause ».

Parties envisagent en effet « une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause » basée sur le principe de précaution¹⁹.

De plus, dans le traité proprement dit, plusieurs articles rappellent une telle procédure comme base d'exécution des différents aspects du mécanisme proposé par le *Protocole*. Le cadre d'application général de la procédure est défini par l'article 7 (1) stipulant que la procédure « s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement de la Partie importatrice ». Les dispositions de cet article précisent aussi que « l'introduction intentionnelle dans l'environnement visée [...] ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ». C'est aussi dans cet article qu'il a été prévu une procédure particulière pour les OGM destinés à l'alimentation humaine et à la transformation. Les OGM de cette dernière catégorie, dispose cet article, sont couverts par une procédure particulière traitée à l'article 11 du *Protocole*²⁰.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause met de l'avant une mesure de notification. Cette dernière mesure revêt un énorme potentiel de normativité en matière de protection des pays en développement face au risque potentiel associé aux OGM importés. L'article 8 consacre une telle mesure dans les termes suivants :

1. [L]a Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.
2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité légale quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.²¹

La Procédure impose également la délivrance d'un accusé de réception suite à la notification. Les dispositions relatives à cette exigence sont recueillies à l'article 9 du *Protocole de Cartagena*. Selon les termes de cet article, la Partie importatrice adresse un accusé de réception de la notification à l'État qui en est l'auteur, dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Il est prévu que l'accusé de réception doit non seulement indiquer la date de réception mais aussi, les informations visées à l'article 8. Mieux, l'article 9 précise que « le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel »²². Finalement, les Parties ont retenu l'article 10 pour traiter de la

¹⁹ *Protocole de Cartagena, supra* note 16, au préambule.

²⁰ *Ibid.*, art. 7.

²¹ *Ibid.*, art 8.

²² *Ibid.*, art. 9.

procédure de décision. Ce dernier article dispose à son paragraphe 3 que dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision autorisant l'importation, avec ou sans condition ou la décision interdisant l'importation. De plus, comme dans le cas de l'accusé de réception, le paragraphe 5 de cet article précise que l'absence de réponse de la Partie importatrice dans la délai prescrit ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel²³.

En tout temps, la Partie importatrice peut demander à l'exportateur des informations pertinentes supplémentaires conformément aux dispositions 10 (3) et 11 (3) intitulées : « Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés »²⁴. Désormais, l'importation des OGM agricoles couverts par le champ d'application du *Protocole de Cartagena* ne se fera que sur la base d'une étude d'évaluation du risque biotechnologique. Les restrictions tributaires de la procédure d'autorisation en connaissance de cause ont promu la précaution au statut de véritable principe même si le texte réfère plutôt à une approche de précaution. D'ailleurs, à la veille de l'adoption du *Protocole de Cartagena*, le 28 janvier 2000, la version française comportait bel et bien la formulation de « principe de précaution » alors que la version anglaise se lisait avec celle de « approche de précaution ». Ce fait en dit long sur la complexité de la question. C'est seulement par la suite que des consultations se sont tenues pour uniformiser le texte avec la formulation d'« approche de précaution ».

En dépit de ces divergences sur les aspects pratiques de la mise en œuvre de la précaution, les États ont su dessiner des avenues claires de prévention du risque biotechnologique. Les États pourront refuser l'importation d'OGM en cas de faiblesse des connaissances scientifiques. Ce faisant, les États ont fait preuve de maturité diplomatique en adoptant dans le *Protocole de Cartagena* des dispositions ayant permis de proposer, au-delà des questions sémantiques, des mesures contraignantes pour régir les mouvements transfrontaliers des OGM agricoles. Les attitudes et l'ambiance à la Première réunion intergouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre dudit *Protocole de Cartagena*, tenue à Montpellier (France) du 11 au 15 décembre 2000, confirment la détermination des Parties à consolider les efforts de prévention du risque biotechnologique au-delà du débat sémantique sur l'approche et le principe de précaution²⁵.

Malgré une telle détermination en faveur de la précaution, ce serait faire fausse route que de penser que la contrainte associée à la précaution est automatiquement synonyme de moratoire, et ce, quel qu'en soit le degré de sévérité. Il

²³ *Ibid.*, art. 10.

²⁴ *Ibid.*, art. 11.

²⁵ Tonya Barnes *et al.*, « Première réunion du comité intergouvernemental pour le *Protocole de Cartagena* sur la biosécurité : 11-15 décembre 2000 » (18 décembre 2000), en ligne : Institut international du développement durable <<http://www.iisd.ca/linkages/vol09/enb09173f.html>>.

semble bien clair que la contrainte associée à la précaution est une contrainte fort compatible avec la commercialisation. C'est cette précaution qui sous-tend la procédure APCC traversée par les épineux enjeux de l'évaluation et de la gestion des risques dans le commerce international des OGM agricoles.

B. Les pays en développement sont démunis face à la prévention du risque biotechnologique

La procédure APCC est soumise à l'étude d'évaluation des risques. C'est à partir d'une telle étude que l'autorisation de l'OGM est délivrée par la Partie importatrice en toute connaissance de cause des caractéristiques de l'OGM, notamment en termes de potentiels effets défavorables à la biodiversité. Sur ce point, un consensus est manifeste : les pays en développement sont démunis face à la prévention du risque biotechnologique. Toutefois, une analyse du *Protocole de Cartagena* montre que les États entendent venir en aide aux Parties éprouvant des difficultés face à la complexe question du risque biotechnologique. En effet, les Parties déclarent « [tenir compte] du fait que de nombreux pays [...] en développement disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés »²⁶.

L'impuissance des pays du Sud face au risque potentiel lié au commerce international des OGM agricoles est une réalité en dépit du côté attrayant de cette innovation technologique. Il semble que la question soit avant tout d'ordre structurel. La recherche dans le domaine des biotechnologies se déroule presque exclusivement dans les pays riches. Ces derniers accueillent 95% des activités de recherche dont 80% aux États-Unis et 15% en Europe²⁷. À la lumière de ces révélations, force est d'admettre que la libéralisation du commerce des OGM place les pays en développement dans une situation d'importateurs par excellence. Ce constat a poussé certains chercheurs à avancer que le génie génétique est un élément de compétitivité des économies des pays qui détiennent la biotechnologie²⁸. L'évaluation du risque biotechnologique requiert une expertise particulière et des moyens techniques dont ne disposent pas la plupart des pays en développement. Le suivi en champ des cultures transgéniques, la détection d'OGM dans les denrées, l'évaluation des seuils de présence des OGM dans les aliments et autres opérations nécessaires à l'évaluation et à la gestion du risque biotechnologique, ne sont pas à la portée des pays du Sud. Ces derniers sont démunis en financement, en personnel qualifié et en moyens de tous genres. Les difficultés des pays du Sud à se conformer aux exigences de l'article 15

²⁶ *Protocole de Cartagena*, supra note 16, au préambule.

²⁷ Dorothee Benoit-Browaeys, *Des inconnus dans... nos assiettes : après la vache folle, les aliments transgéniques!*, Paris, Raymond Castells, 1998 à la p. 209.

²⁸ Catherine Bernard *et al.*, « Alimentation, le défi génétique: Industriels, distributeurs et consommateurs face aux produits transgéniques. Les enjeux d'un marché colossal » (1998) 134 *Enjeux* 50 à la p. 55.

du *Protocole de Cartagena* sont plus que prévisibles. Cet article traite des évaluations du risque biotechnologique. Il est énoncé au premier paragraphe de cet article que :

[L]es évaluations des risques entreprises en vertu du Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées conformément à l'annexe II et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur les autres preuves scientifiques disponibles de façon à identifier et à évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte aussi des risques pour la santé.²⁹

La complexité de l'évaluation du risque est perceptible à la lecture de section 9 de l'Annexe II, qui se lit comme suit :

[s]elon le cas, l'évaluation des risques tient compte des facteurs techniques et scientifiques pertinents concernant les caractéristiques:

a) de l'organisme récepteur ou des organismes parents: Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer;

b) de l'organisme ou des organismes donneurs: Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;

c) du vecteur: Les caractéristiques du vecteur, y compris son identification, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;

d) de l'insert ou des inserts et/ou des caractéristiques de la modification: Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou des caractéristiques de la modification.

e) de l'organisme vivant modifié: Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents.

f) Détection et identification de l'organisme vivant modifié: Méthodes de détection et d'identification proposées et leur spécificité, précision et fiabilité.

g) Information relative à l'utilisation prévue: Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute

²⁹ *Protocole de Cartagena, supra* note 16, art. 15.

utilisation nouvelle ou modifiée par rapport à l'organisme récepteur ou parent non modifié.

h) Milieu récepteur: Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine du milieu récepteur potentiel probable.³⁰

L'analyse de cette section de l'annexe II du *Protocole de Cartagena* nous amène à reconnaître que l'évaluation du risque est une besogne réservée pour l'essentiel aux spécialistes en microbiologie moléculaire. Ces derniers sont peu nombreux à travers le monde, encore moins dans les pays en développement. D'autre part, la prévention du risque peut bénéficier du fait que les Parties aient retenu des dispositions permettant à la Partie importatrice d'exiger que l'évaluation des risques soit effectuée par l'exportateur. Cet avantage est exprimé dans l'article 15 (2), prévoit en effet que : « [l]a Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques »³¹.

Mieux, le paragraphe 3 du même article permet à la Partie importatrice d'être dispensée du coût de l'étude d'évaluation des risques : « [l]e coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige »³².

Toutefois, la gestion des risques demeure un défi que les pays en développement, livrés à eux-mêmes, ne sauraient relever tant les attentes des Parties sont importantes. Ces dernières ont fait savoir leurs exigences sur la question à travers l'article 16 du *Protocole de Cartagena* :

[e]n tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques identifiés dans le cadre des dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.³³

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Protocole de Cartagena, ibid.*, art. 16; *Convention sur la diversité biologique, supra* note 17, art. 8 (l'article 8 (g) de la *Convention* statue que : « [c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine »).

Il est à remarquer que les mesures et stratégies dont il est question sont dites « imposées ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 reflètent l'attachement des Parties à l'évaluation et à la gestion des risques biotechnologiques :

2. [d]es mesures basées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures exigeant que des évaluations des risques soient effectuées avant la première libération d'un organisme vivant modifié.³⁴

Conscientes des difficultés liées à l'évaluation du risque biotechnologique, les Parties ont adopté une période d'observation de l'OGM, dont traite l'article 16 (4) :

[s]ans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation, selon, le cas avant d'être utilisé comme prévu.³⁵

Certes, le fardeau du financement d'exécution de l'évaluation des risques est supporté par l'exportateur à la demande de la Partie importatrice si cette dernière se trouve dans l'incapacité de la réaliser. En cela, nous pouvons dire que les difficultés prévisibles reliées aux exigences de l'évaluation du risque biotechnologique peuvent être levées en partie par les intentions des Parties au *Protocole de Cartagena* de mener des activités de coopération internationale et du renforcement des capacités.

À l'instar de plusieurs autres déclarations générales de politiques environnementales, de telles intentions serviront à renforcer les rangs de la soft law, sans contrainte aucune. Pour éviter que les dispositions contraignantes associées à la procédure d'autorisation préalable en connaissance de cause ne tombent dans la catégorie de ce droit sans contrainte, nous sommes d'avis que l'heure est à la création d'une Organisation mondiale de l'environnement forte et capable d'adopter, de mettre en œuvre et de consolider la contrainte environnementale en vue de l'avènement d'un véritable développement durable.

³⁴ *Protocole de Cartagena, ibid.*

³⁵ *Ibid.*

C. **L'épineuse question de l'harmonisation des méthodes et techniques d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques**

En biosécurité, on ne peut aborder les enjeux relatifs à la procédure APCC et à l'évaluation et à la gestion des risques en passant sous silence l'épineuse question de l'harmonisation des méthodologies et des techniques d'évaluation et de gestion du risque biotechnologie. Sans cette harmonisation, on ne peut converger vers des standards de contrôle de qualité ni vers des seuils de présence d'OGM dans les produits pour autoriser ou prohiber le commerce d'OGM agricoles. La traçabilité et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde suite à la dissémination d'un OGM ne sauraient également être facilitées, à titre de mécanismes de gestion du risque, sans l'harmonisation des méthodes et des techniques de détection des OGM ainsi que de traçabilité.

En somme, la mise en œuvre de la procédure APCC et l'harmonisation des méthodes et techniques d'évaluation et de gestion des risques sont des secteurs de prédilection du droit international qui pourraient contribuer valablement à l'émergence d'un droit international de l'environnement contraignant sous l'exercice de l'Organisation mondiale de l'environnement. Elle devra être dotée de moyens institutionnels, scientifiques et techniques pour permettre à la communauté internationale de relever les défis du développement durable.

Ces deux secteurs d'émergence du droit contraignant de la biosécurité trouvent tout leur sens dans leur apport indiscutable à la production de la preuve et à l'établissement des responsabilités en vue de la réparation, notamment en cas de pollution génétique.

II. **La responsabilité et la réparation en biosécurité**

Une bonne évaluation des dommages et préjudices en cas de pollution génétique causée par la dissémination d'OGM agricoles conduit au partage rigoureux des responsabilités et à l'établissement d'un programme juste et équitable de réparation. La transparence de tels processus peut être rendue possible grâce à l'harmonisation des méthodes et techniques d'évaluation des dommages et des préjudices.

La question de la responsabilité en droit de l'environnement est une question plus que complexe. Il y a déjà plus de deux décennies que cette question a attiré l'attention des juristes et chercheurs. Parmi ces derniers, on peut citer Gilles Martin, qui abordait déjà la complexité de cette question en termes d'inadaptation des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour faits de pollution³⁶. L'auteur

³⁶ Gilles Martin, *Le droit à l'environnement : de la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Paris, Publications Périodiques Spécialisées, 1978 aux pp. 12-13 (à travers l'étude des conditions de mise en œuvre de la responsabilité, l'auteur avait décelé une double inadaptation : « a) d'une part, les principes directeurs de la responsabilité civile ne permettent plus d'expliquer les solutions que la jurisprudence a retenues pour faire face aux problèmes graves et urgents nés de la

dénonce l'abandon de la notion de faute comme condition de responsabilité dans toutes les matières où le dommage a pour origine une pollution : trouble de voisinage, dommages causés par l'utilisation de techniques telles que la navigation aérienne ou l'énergie atomique³⁷. Dans ces cas cités, l'auteur constate que la faute, si elle est parfois relevée, n'était plus la condition *sine qua non* de la condamnation³⁸. L'auteur semblait déjà anticiper la complexité de la problématique de la portée du principe de précaution qui sous-entend essentiellement l'inversion de l'attitude traditionnelle face au risque. Ainsi que le faisait remarquer Martine Rémond-Gouilloud, la présomption d'innocuité fait place à une présomption de nocivité³⁹.

Aujourd'hui encore, c'est à la suite d'après séances de travail que les États parties à la *Convention sur la diversité biologique* ont pu lancer les bases de discussions qui pourraient conduire, au cours des années à venir, à l'adoption d'un régime adéquat de responsabilité et de réparation sur la question des OGM agricoles. Patrick Thieffry, s'étant penché sur la question de la responsabilité pour risque biotechnologique, a pu aussi remarquer que la vive attention accordée au principe de précaution est encore accrue par le fait qu'il est aussi invoqué au soutien de l'engagement de la responsabilité civile des divers producteurs et exploitants impliqués en cas de dommage causé par leurs activités relatives aux OGM⁴⁰. La consolidation du principe de précaution dans l'évolution du droit apporte davantage d'envergure à l'obligation de prudence et de diligence⁴¹. En effet, la simple mise en œuvre de mesures adéquates de prévention d'un risque connu ou prévisible ne suffirait plus pour éviter un engagement de responsabilité pour faute. Serait aussi tenu responsable d'un dommage celui qui, en situation d'incertitude ou de doute n'aurait pas adopté une démarche de précaution⁴².

La question de la responsabilité pour dommage en biosécurité trouve des perspectives évolutives dans le contexte général d'émergence du principe de précaution où l'activité législative communautaire occupe une place prépondérante⁴³. À l'échelle internationale, l'Union européenne devra toutefois assurer son leadership en la matière sous les efforts d'harmonisation des normes de biosécurité en commerce international. Le schéma d'harmonisation des normes de biosécurité, par la mise en œuvre simultanée et convergente des régimes juridiques applicables au commerce

pollution; b) d'autre part, ces mêmes principes – qui président malgré tout encore au règlement des litiges – sont un frein au développement de solutions plus efficaces, susceptibles de régler les conflits de droits en protégeant l'environnement »).

³⁷ *Ibid.* à la p. 13.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Martine Rémond-Gouilloud, « La précaution, art de la décision en univers incertain » dans Marie-Françoise Labouz, *Le Partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers : conflits et convergences*, Bruxelles, Bruylant, 2000 à la p. 163.

⁴⁰ Patrick Thieffry, « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde » (1999) 35 R.T.D. eur. 81 à la p. 84.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Gilles J. Martin, *Précaution et évolution du droit*, Paris, Dalloz, 1995 à la p. 299.

⁴³ Aaron Gershonowitz, *How The Environmental Legal & Regulatory System Works: A Business Primer*, Rockville (Maryland), Government Institutes, 1991 aux pp. 1-17.

international des OGM agricoles médicaux, contribuera aux efforts déployés par les États en vue d'adopter un régime adéquat pour la responsabilité et la réparation en biosécurité.

Les fondements de la responsabilité sont toujours abordés en parallèle avec la délicate question de préjudice indemnisable⁴⁴. Dans une contribution parue dans une étude collective, Guy Des Rosiers traite des frontières de la responsabilité civile et réglementaire en droit de l'environnement. L'auteur introduit sa réflexion en soutenant que :

[L]a place de la responsabilité en droit est unique. C'est sans doute dans ce domaine que les composantes morales et sociales du droit atteignent leur plus grande visibilité. [...] La responsabilité, sous ses diverses formes, assume plusieurs rôles, selon qu'elle intervient dans les rapports de droit privé ou dans ceux de droit public. Dans le premier cas, elle vise principalement l'indemnisation de victimes d'actes, d'activités ou de comportements allant à l'encontre (ou au-delà) de certaines valeurs morales et sociales connues. En revanche, la responsabilité est appelée à jouer un rôle quelque peu distinct dans les rapports de droit public. Ainsi, la responsabilité criminelle, pénale et administrative contribuent largement au maintien de l'ordre social et au respect des lois.⁴⁵

Le fait que l'environnement touche plusieurs aspects et intervenants rend les questions de la responsabilité et de la réparation plus complexes notamment en matière de biosécurité. À l'international, les États reconnaissent l'urgence quant à l'établissement d'un régime de responsabilité et de réparation. Les bases sont déjà lancées à l'article 27 du *Protocole de Cartagena*. Les dispositions du *Protocole* précisent qu'il appartiendra à la Conférence des Parties d'établir le régime attendu au cours des prochaines années. La teneur des propos utilisés par les Parties explique en soi l'importance et la complexité des enjeux sur cette question :

[L]a Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.⁴⁶

Comme le suggèrent les dispositions de cet article, les États pourraient notamment s'inspirer des acquis du droit international sur la question pour mener

⁴⁴ Jacqueline Morand-Deville, *Le droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 1992, R.T.Can.19 aux pp. 150-52.

⁴⁵ Guy Des Rosiers, « Les frontières de la responsabilité civile et réglementaire en droit de l'environnement », dans Insight Education Services, *Les litiges et la responsabilité en matière d'environnement*, Insight Press, Mississauga, 1992 à la p. III-1.

⁴⁶ *Protocole de Cartagena*, *supra* note 16, art. 27.

leurs travaux à bon port. En effet, certains traités internationaux à l'instar de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*⁴⁷ ont déjà permis aux États de discuter des questions de responsabilité et de réparation. Dans cette *Convention*, dont le texte a été adopté par la Conférence des plénipotentiaires le 22 mars 1989 et qui est entrée en vigueur le 5 mai 1992, les Parties s'affirment déterminées à « protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets »⁴⁸.

Dans cette *Convention*, les États membres du PNUE ont contribué à lancer les bases de la responsabilité et de la réparation en droit international de l'environnement. En effet, les Parties à cette *Convention* ont adopté à cet effet le *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux*⁴⁹. Dans le premier article, consacré à son objectif, les États précisent que :

[l]'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.⁵⁰

La démarche normative ayant conduit à l'adoption de ce dernier *Protocole* pourrait inspirer les Parties à la *Convention sur la diversité biologique* face aux exigences et aux défis multiples des enjeux liés à la responsabilité et à la réparation dans le programme de biosécurité. Il semble fort bien d'ailleurs que les dernières rondes de négociations des Parties au *Protocole de Cartagena* et les derniers travaux du Groupe spécial, mis sur pied pour poursuivre la réflexion sur la question entre les Conférences des Parties, nous conduisent vers l'avènement d'un régime à dispositions contraignantes de type protocole sur les questions de responsabilité et de réparation dans le cadre de la mise en œuvre du *Protocole de Cartagena*. Il y a une atmosphère positive générale qui se dégage dans ce sens au sein de ces deux instances de négociation.

En revanche, pour garantir l'efficacité de telles dispositions contraignantes, la *Convention sur la diversité biologique* devra compter sur une forte institution mère qui pourrait lui garantir l'autorité nécessaire au sein du système onusien. La diplomatie environnementale déployée par la France et le Secrétariat général de

⁴⁷ *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 22 mars 1989, 1673 R.T.N.U. 57 (entrée en vigueur : 5 mai 1992).

⁴⁸ *Alpharma Inc. c. Conseil de l'Union européenne*, T-70-99, [2002] E.C.R. II-03495. Voir aussi *Pfizer Animal Health SA c. Conseil de l'Union européenne*, T-13-99 [2002] E.C.R. II-03305.

⁴⁹ *Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux*, 10 décembre 1999, Doc. NU UNEP/CHW.1/WG.1/9/2.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 1.

l'Organisation des Nations unies en faveur de la création d'une Organisation mondiale de l'environnement, pourrait être la réponse à une telle nécessité.

Par ailleurs, il est impératif de disposer d'un mécanisme efficace de résolution des différends commerciaux impliquant les OGM agricoles qui sera capable de mettre en œuvre de manière rigoureuse les dispositions contraignantes en émergence dans les négociations de biosécurité dans le secteur de la responsabilité et de la réparation. À l'instar des autres éléments de justification de la création de l'Organisation mondiale de l'environnement, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un lieu par excellence de formation du droit international du développement durable dans le domaine de la biosécurité.

III. Résolution des différends en biodiversité et en biosécurité

La résolution des différends impliquant les OGM est certainement le mécanisme de formation de droit le plus important dans le domaine de la biosécurité. La mise en œuvre transparente de la procédure APCC et l'application des exigences de l'harmonisation des méthodologies ainsi que des techniques de l'évaluation et de la gestion des risques sont entre autres, les défis à relever impérativement en guise de préalables à toute conduite efficace d'un mécanisme juste et équitable de résolution des différends porteur de développement durable sous la CDB. D'ailleurs, dans une perspective plus généralisée, l'apport des instances juridictionnelles et administratives à la formation du droit est admis même dans un pays comme les États-Unis. En effet, le mouvement environnemental des deux dernières décennies a produit un état de droit qui a fort remué les règles des institutions légales américaines⁵¹. Celles-ci ont toutefois su s'adapter face à la persistante demande du public en faveur d'un environnement sain⁵². Ces acquis du droit de l'environnement sont aussi l'œuvre d'une armée d'avocats américains déterminés à apporter une nouvelle donne dans leur propre domaine du droit⁵³.

Il est à remarquer que la résolution des différends environnementaux est en soi un important moteur du droit en faveur d'un développement durable. Ann L. MacNaughton et Jay G. Martin rappellent, dans un ouvrage intitulé *Environmental Dispute Resolution: An Anthology of Practical Solutions*, que le développement durable dans des politiques et stratégies globales, fait appel à un équilibre sensible sur le long terme entre l'activité humaine et la capacité pour la nature de se régénérer⁵⁴. Les auteurs affirment qu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes et techniques de résolution des conflits environnementaux puisque les différends dans ce domaine sont

⁵¹ John M. Hyson, « Foreword to the First Edition » dans Janet S. Kole, Larry D. Espel et John M. Hyson, dir., *Environmental Litigation*, 2^e éd., Chicago, American Bar Association, 1999, xi à la p. xix.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.* à la p. xxiii.

⁵⁴ Ann L. MacNaughton et Jay G. Martin, dir., *Environmental Dispute Resolution: An Anthology of Practical Solutions*, Chicago, American Bar Association, 2002 à la p. 3.

inévitables⁵⁵. Plusieurs mécanismes peuvent être utilisés pour assurer les activités commerciales ayant des effets potentiellement préjudiciables pour l'environnement⁵⁶. On a pu noter l'exemple du recours aux services des courtiers en assurance pour 80% du commerce international des émissions du dioxyde de soufre⁵⁷. On a aussi le mécanisme qu'offrent les centres d'échanges ou *clearinghouses* qui sont des systèmes ouverts dans lesquels l'acheteur et le vendeur proposent leurs conditions et modalités respectives de transaction⁵⁸. C'est ce dernier mécanisme de centre d'échanges que les États parties au *Protocole de Cartagena* ont retenu pour le commerce international des OGM agricoles.

Les conflits commerciaux dans ce domaine sont à prévoir et pourraient être entendus entre autres, par le mécanisme de résolution des différends que les États parties à la *Convention sur la diversité biologique* ont mis sur pied dans la perspective de la préservation de la diversité biologique. Ce mécanisme est compétent pour entendre les causes issues des protocoles à ladite *Convention*. Il offre un cadre qui permettra le développement d'une jurisprudence dans le domaine du développement durable en général et dans les secteurs de la biodiversité et de la biosécurité en particulier.

Le mécanisme de règlement des différends de la *Convention sur la biodiversité* s'impose ainsi comme une alternative sérieuse offrant une tribune propice pour entendre les causes impliquant des enjeux de biodiversité et de biosécurité. Il convient en effet de rappeler que l'article 27 (5) de la *Convention sur la diversité biologique*, consacré au règlement des différends, s'applique également aux différends touchant les protocoles à ladite *Convention*⁵⁹. Toutefois, il n'y a pas de secret à l'effet que dans les réalités actuelles caractérisées par l'hégémonie de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le mécanisme de résolution des différends de la *Convention sur la diversité biologique* fait figure de poids plume devant son géant rival de la libéralisation commerciale. Cette situation pourrait cependant être corrigée par la mise sur pied d'une organisation mondiale spécialisée dans le domaine de l'environnement dans le giron de l'ONU.

A. Le mécanisme de règlement des différends de la *Convention sur la diversité biologique* : des dispositions adaptées pour la biosécurité

En attendant de se doter d'une véritable force et d'une contrainte lui permettant de relever les défis du développement durable face à l'ORD de l'OMC, le mécanisme de règlement des différends de la *Convention sur la diversité biologique* a

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Susan A. Austin, « Designing a Nonpoint Source Selenium Load Trading Program » (2001) 25 Harv. Envtl L. Rev. 339 à la p. 367.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Convention sur la diversité biologique, supra note 17, art. 17.*

déjà hérité du principe de précaution du Sommet de Rio. Nul doute, le mécanisme de règlement des différends de la *CDB* s'affiche déjà comme l'instrument qui devra permettre au principe de précaution de contribuer efficacement à la formation du droit des OGM à cause de son potentiel normatif sous l'Organisation mondiale de l'environnement.

Rappelons d'emblée que les principales dispositions du mécanisme de règlement des différends de la *Convention sur la diversité biologique* figurent à son article 27 et à son annexe II. Pour ce qui est des modes de règlement retenus pour mettre en œuvre un tel mécanisme, citons la négociation, les bons offices, la médiation, l'arbitrage et la conciliation. Les modalités de recours aux trois premiers modes, en l'occurrence la négociation, les bons offices et la médiation, sont énoncées aux deux premiers paragraphes de cet article :

1. [e]n cas de différend entre deux Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernés ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elle peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.⁶⁰

Quant aux modalités relatives à l'arbitrage, elles sont largement exposées au paragraphe 3 du même article. Celui-ci donne par ailleurs aux Parties contractantes l'option de porter le différend devant la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cas d'échec des autres modes. Ce dernier paragraphe stipule en effet que :

[a]u moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend, qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

- a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II.
- b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.⁶¹

En ce qui concerne ce deuxième mode obligatoire, soit la soumission des litiges à la Cour internationale de justice (CIJ), retenons d'emblée qu'il s'agit d'une option plutôt exceptionnelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que le recours au mécanisme de la CIJ ne fait pas l'objet d'un développement particulier dans le texte

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

de l'instrument, se résumant à une brève mention à l'article 27 (3)(b). Par contre, les Parties semblent privilégier l'arbitrage comme mode de résolution des différends. En effet, une emphase plus que manifeste a été mise sur la présentation du mécanisme d'arbitrage, qui s'étend sur 17 articles et sur la première partie de l'annexe II. Le premier de ces articles traite des procédures préliminaires du recours à l'arbitrage comme la notification du différend au Secrétariat de la *Convention* et la définition de l'objet du litige :

[l]a Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.⁶²

Quant à l'article 2, il traite des modalités de désignation des arbitres et du président du Tribunal arbitral. Sur cette question, les États ont prévu des procédures dans le cas où deux parties sont en litige, mais aussi dans celui où plus de deux parties sont impliquées. L'article 2 (1) porte sur les différends qui impliquent deux parties seulement :

[e]n cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni n'avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une des d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.⁶³

L'article 2 (2) fournit les procédures dans le cas où plus de deux parties sont impliquées, en vertu desquelles les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord⁶⁴. Le cas échéant, une intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est prévue au cours du processus de nomination du président du Tribunal arbitral et des arbitres notamment dans le cas où les délais de nomination ne sont pas respectés par les parties. L'article 3 stipule effectivement que :

1. [s]i, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

⁶² *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 1.

⁶³ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 2.

⁶⁴ *Ibid.*

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.⁶⁵

Bien entendu, les parties attendent du Tribunal arbitral qu'il rende des sentences conformes aux aspirations du traité et au droit international comme le précise bien l'article 4 : « [l]e Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international »⁶⁶.

Par ailleurs, les Parties ont convenu d'accorder au tribunal toute liberté d'adopter les procédures par lesquelles celui-ci envisagerait de procéder pour trouver une solution au différend. Toutefois, les parties au litige peuvent en décider autrement comme le précise clairement l'article 5 qui dispose que : « [s]auf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure »⁶⁷. Les États ont également accordé aux parties le droit de demander l'adoption de mesures conservatoires dites indispensables. Dans un tel cas, le Tribunal serait tenu d'en faire la recommandation. L'article 6 fournit les procédures dans ce cas de figure : « [à] la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables »⁶⁸. Par ailleurs, afin de garantir une mise en oeuvre efficace du tribunal, les parties sont invitées à collaborer. En effet, les dispositions de l'article 7 visent à faciliter les travaux du tribunal et la collaboration des parties est largement souhaitée. L'article 7 stipule en effet que :

[l]es Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal arbitral tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.⁶⁹

Les États ont prévu également à l'article 8 d'en appeler à la conservation de la confidentialité des renseignements. Il en est de même des arbitres. Cette mesure contribue à la collaboration des Parties dans les travaux du Tribunal arbitral. L'article 8 dispose clairement que : « [l]es Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au

⁶⁵ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 3.

⁶⁶ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 4.

⁶⁷ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 5.

⁶⁸ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 6.

⁶⁹ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 7.

cours des audiences du Tribunal arbitral »⁷⁰. D'autre part, les Parties ont également prévu un créneau de collaboration qui porte sur l'engagement des États quant à assumer les frais des travaux du Tribunal arbitral. Il est revenu à l'article 9 de traiter de ce volet de collaboration. Celui-ci en donne en effet les modalités d'exécution en ces termes :

[à] moins que le Tribunal arbitral ne décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.⁷¹

Par ailleurs, certaines dispositions spéciales prévoient que l'objet du différend doit être porté à la connaissance de toutes les Parties contractantes. Par une telle procédure, les États désirent que les parties susceptibles d'être concernées par un éventuel dénouement du différend puissent intervenir au cours de la procédure de résolution du différend. De telles dispositions sont recueillies dans les articles 10 et 11 qui expriment clairement l'intention des Parties quant aux procédures relatives à ces différentes éventualités :

10. [t]oute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.
11. Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.⁷²

Par ailleurs, des modalités de prise de décisions ont été prévues à l'usage du Tribunal arbitral par les Parties. Ces modalités ont été fixées dans les dispositions de l'article 12 qui affirme que « [les] décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres »⁷³. Quant aux obligations des Parties au différend en ce qui concerne l'assistance et la présence aux audiences du Tribunal arbitral, c'est dans les dispositions de l'article 13 que les Parties ont consigné de telles dispositions. Ces dernières semblent faire preuve d'une rigueur qui paraît exprimer leur volonté de faire de ce mécanisme de résolution des différends un véritable outil de gestion durable de la diversité biologique. Ces dispositions soutiennent en effet que :

[s]i l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des

⁷⁰ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 8.

⁷¹ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 9.

⁷² *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 10-11.

⁷³ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 12.

Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et le droit.⁷⁴

La volonté des Parties de mettre sur pied un mécanisme rigoureux est également explicite dans la nature, l'étendue et surtout le caractère contraignant des sentences prononcées par le Tribunal arbitral. Les modalités relatives aux sentences constituent l'essentiel des dispositions recueillies dans les articles 14 et 15. Poursuivant la même logique de rigueur, ces deux articles traitent des délais relatifs à la production des sentences. De plus, l'article 15 a la particularité de statuer à l'effet que tout membre du Tribunal peut annexer un avis distinct ou une opinion divergente. Les deux articles stipulent précisément que :

14. [l]e Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
15. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut annexer un avis distinct ou une opinion divergente.⁷⁵

Par le biais de l'article 16, les Parties semblent exprimer une volonté d'en appeler en priorité à l'engagement des uns et des autres à la soumission et à l'exécution des sentences prononcées par le Tribunal arbitral. En effet, le recours en appel semble être présenté comme étant peu souhaitable. Toutefois en cas de difficulté d'interprétation d'une sentence, le tribunal peut être saisi à nouveau pour faciliter l'exécution de celle-ci. Les articles 16 et 17 précisent la vision des Parties en ce qui concerne l'ensemble de ces questions :

16. [l]a sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
17. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue.⁷⁶

⁷⁴ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 13.

⁷⁵ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 14-15.

⁷⁶ *Ibid.*, à l'annexe II, première partie, art. 16-17.

Dans tous les cas, les Parties semblent suggérer fortement la conciliation comme mode alternatif de règlement des différends le plus amical. Toutefois, le recours à ce mode relève de l'approbation des parties. L'article 27 (4) de la *Convention sur la diversité biologique* qui, rappelons-le, traite du règlement des différends, dispose que « [si] les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 [arbitrage], le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement »⁷⁷.

Ainsi, alors que la première partie de l'annexe II est consacrée à l'arbitrage, la deuxième partie, quant à elle, traite des modalités relatives à la conciliation. Les deux premiers articles de cette dernière section relative à la conciliation prévoient les conditions de constitution d'une commission de conciliation ainsi que de la composition de celle-ci en ce qui concerne les membres et le président. Ces articles stipulent en effet que :

1. [u]ne Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.⁷⁸

D'autre part, les États ont exprimé dans les articles 3 et 4 leur volonté en ce qui concerne les questions relatives aux délais de constitution d'une telle Commission. Ils ont prévu des modalités d'intervention du Secrétaire général des Nations unies en cas de non respect de ces délais ou de difficulté quelconque sur ces questions. Les articles 3 et 4 stipulent en effet que :

3. [s]i, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la

⁷⁷ *Ibid.*, art. 27.

⁷⁸ *Ibid.*, à l'annexe II, deuxième partie, art. 1-2.

requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.⁷⁹

Enfin, il est revenu aux articles 5 et 6 d'abriter les dispositions relatives à la nature et à l'étendue des décisions de la Commission. Ces derniers articles traitent également de la compétence de ladite Commission notamment en cas de désaccord suite à une décision :

5. [[l]a Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.
6. En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.⁸⁰

À la lumière de cette présentation sommaire du mécanisme de règlement des différends de la *Convention sur la diversité biologique*, nous pouvons conclure à une volonté des États de mettre sur pied un outil de gestion durable de la diversité biologique. Il s'agit en effet d'un mécanisme qui comprend les principales lignes directrices d'un mécanisme de règlement de différends digne de considération. Plusieurs des éléments qui y sont incorporés pourraient conduire à la production de sentences et de décisions contraignantes. De même, plusieurs dispositions exhortant les Parties à la collaboration avec le Tribunal arbitral ont été retenues dans un tel mécanisme. La prévention du risque biotechnologique est une composante de la préservation de la diversité biologique. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les États trouveront en ce mécanisme des voies et des modes de résolution rapides et peu onéreuses des futurs différends commerciaux impliquant les OGM. Les Parties au *Protocole de Cartagena*, notamment les pays en développement, fondent beaucoup d'espoir sur la capacité de ce mécanisme de produire une jurisprudence constructive pour la préservation de la biodiversité dans l'exploitation des ressources génétiques et pour la prévention du risque biotechnologique dans le commerce international des OGM. Les espoirs sont permis dans la perspective de l'avènement de l'Organisation mondiale de l'environnement.

* * *

Les changements climatiques, les catastrophes écologiques, la quête d'un environnement normatif contraignant pour la mise en œuvre de la procédure APCC en

⁷⁹ *Ibid.*, à l'annexe II, deuxième partie, art. 3-4.

⁸⁰ *Ibid.*, à l'annexe II, deuxième partie, art. 5-6.

biosécurité, les exigences de l'évaluation et de la gestion des risques biotechnologiques, la nécessité de la contrainte face aux enjeux de la responsabilité et de la réparation et l'impératif de disposer d'un mécanisme de règlement des différends pour le développement durable sont les quelques éléments, parmi tant d'autres, qui justifient la mise sur pied de l'Organisation mondiale de l'environnement. Cette recherche se veut être un modeste plaidoyer en faveur des initiatives de diplomatie environnementale conduites actuellement par les adeptes du développement durable de la communauté internationale dont le président français Nicolas Sarkozy et le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, pourraient être les premiers alliés de taille. Le Sommet de Copenhague sur le changement climatique pourrait servir de tribune à la mise sur pied de l'Organisation mondiale de l'environnement alors que la prochaine Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique* de Nagoya au Japon pourrait abriter la consolidation d'une telle organisation. L'Organisation mondiale de l'environnement émergerait de la mutation de l'actuel Programme des Nations unies pour l'environnement en une organisation mondiale spécialisée sur l'environnement et le développement durable. Dans tous les cas, il est attendu de celle-ci qu'elle partagera, dans le cadre du système onusien, le même rang protocolaire institutionnel que l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la santé. De cette manière, l'Organisation mondiale de l'environnement, à titre d'institution spécialisée de l'ONU, pourra édicter des normes environnementales contraignantes et les faire appliquer convenablement en faveur du développement durable.

